CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.497 du 11 janvier 2002

A.99.735/VI-15.816

En cause : **1. FUSILLIER** Philippe,
2. FUSILLIER Michel,

ayant élu domicile chez
Mes Fr. REMY, D. REMY et O. BARTHELEMY, avocats,
rue Barré 32
5500 Dinant,

contre :

la Commune de WALCOURT.

Partie intervenante :
LEMIELLE Bernard,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie DISCRY, avocat,
rue Louvrex 59
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2001 par Philippe et Michel FUSILLIER qui demandent l'annulation de "la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Walcourt du 23 novembre 2000 en ce que la délibération litigieuse a accordé la location de terrains communaux, soit les lots 1 et 3 sur le territoire de Laneffe, attribués à un sieur Bernard LEMIELLE (bail de carrière), et, le lot numéro 2 sur le territoire de Laneffe, attribué à un sieur Frédéric BAYOT (bail de carrière) alors que ces lots 1, 2 et 3 devaient être attribués aux sieurs Philippe et Michel FUSILLIER".;

Vu la requête introduite le 27 avril 2001 par Bernard LEMIELLE qui demande à intervenir dans ladite procédure en annulation;

Vu l'ordonnance n° 3196 du 10 mai 2001 accueillant la demande d'intervention;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2002 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. AZOGUI, loco Mes François, Didier REMY et Olivier BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Hubert DEMEESTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me E. GREGOIRE, loco Me DISCRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M.NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte des pièces produites aux débats que la délibération attaquée du 23 novembre 2000 du Collège des bourgmestre et échevins de Walcourt a été annulée par arrêté du 19 mars 2001 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, et que, plutôt que d'attaquer cet arrêté, le collège échevinal de Walcourt a pris, le 22 mars 2001, une nouvelle décision d'attribution des lots; qu'ainsi, le recours est devenu sans objet, qu'il n'y a plus lieu de statuer, et que les dépens, puisque l'annulation intervenue est imputable à la partie adverse, doivent être mis à charge de cette dernière,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le onze janvier deux mille deux par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ph. HANSE.